



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service Environnement et  
Risques  
Cellule eau

**ARRÊTÉ DDT 2018 N° 552 du 27 novembre 2018**  
**Relatif à l'exercice de la pêche en eau douce**  
**dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2019**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU le Code de l'environnement et ses articles L. 431-3, L. 436-5 et R. 436-6 à R. 436-66 ;

VU le décret ministériel ° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Houry ;

VU l'arrêté n° 70-2018-01-02-017 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 n° 412 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT n° 504 du 27 juin 2016 fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté DDT n° 686 du 30 octobre 2017 portant constitution de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial et abrogeant les arrêtés n° 783 du 02 décembre 2013, n° 59 du 05 juillet 2004 et n° 48 du 29 mai 2009 ;

VU l'avis de la commission technique de la pêche du 22 octobre 2018 ;

VU la consultation du public qui s'est tenue du 31 octobre au 21 novembre 2018 ;

VU l'absence de remarques formulées par le public lors de la consultation ;

**CONSIDÉRANT** que les espèces d'écrevisses autochtones (écrevisse à pattes blanches, à pattes rouge, des torrents et à pattes grêles) et la grenouille rousse sont menacées dans le département de la Haute-Saône ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est conseillé de ne pas marcher dans l'eau afin de ne pas endommager voire détruire les frayères de l'ombre commun durant sa période de reproduction, afin de ne pas fragiliser cette espèce ;

**CONSIDÉRANT** que ces espèces doivent donc être protégées, en application de l'article R. 436-8 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Les règles générales et spécifiques pour pratiquer la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône, pour l'année 2019, sont fixées comme suit :

### Article 2 : Période d'ouverture

#### OUVERTURE GENERALE

Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie
Du samedi 09 mars 2019 au dimanche 15 septembre 2019 inclus	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus

#### OUVERTURES SPECIFIQUES

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces mentionnées ci-après n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture suivantes :

ESPECES	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie
<b>Brochet - sandre</b>	du samedi 09 mars 2019 au dimanche 15 septembre 2019 inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 au dimanche 27 janvier 2019 inclus du mercredi 1 <sup>er</sup> mai 2019 au 31 décembre 2019 inclus
<b>Ombre commun</b>	du samedi 18 mai 2019 au dimanche 15 septembre inclus	du samedi 18 mai 2019 au 31 décembre 2019 inclus
<b>Truite fario et arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine, - omble chevalier</b>	du samedi 09 mars 2019 au dimanche 15 septembre 2019 inclus	du samedi 09 mars 2019 au dimanche 15 septembre 2019 inclus
<b>Anguille jaune</b>	les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2019 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel	les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2019 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel
<b>Anguille argentée</b>	pêche interdite toute l'année	pêche interdite toute l'année
<b>Grenouilles vertes ou dite commune Pelophylax kl. esulentus</b>	du samedi 18 mai 2019 au dimanche 15 septembre 2019 inclus	du samedi 18 mai 2019 au dimanche 15 septembre 2019 inclus
<b>Grenouilles rousses ou dite Rana temporaria</b>	pêche interdite toute l'année	pêche interdite toute l'année
<b>Ecrevisses à pattes rouges, à pattes blanches et des torrents</b>	pêche interdite toute l'année	pêche interdite toute l'année
<b>Ecrevisses à pattes grêles</b>	pêche interdite toute l'année	pêche interdite toute l'année
<b>Autres écrevisses <sup>1</sup></b>	du samedi 09 mars 2019 au dimanche 15 septembre 2019 inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus

<sup>1</sup> - L'introduction dans les cours d'eau et plans d'eau des écrevisses autres que celles à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents, notamment les Américaines ou du Pacifique (écrevisses Signal), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdite ; il en est de même pour l'écrevisse de Louisiane (Procambarus clarkii) dont le transport vivant nécessite une autorisation préfectorale.

### **Article 3 : Heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une **demi-heure** avant le lever du soleil, ni plus d'une **demi-heure** après son coucher (heure de Vesoul).

- **Pour la pêche professionnelle aux engins et filets, ce délai est porté à quatre heures.**

### **Article 3.1 : Pêche à la carpe de nuit**

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche à la carpe de nuit peut être pratiquée **du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus** dans certaines parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie. Ces parcours sont détaillés en annexe au présent arrêté.

Pour la pratique de la pêche de la carpe dans ces parcours, il est imposé les prescriptions suivantes :

✓ les AAPPMA concernées par ces parcours doivent **obligatoirement** les matérialiser à l'aide de panneaux visibles.

✓ seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale, bouillettes comprises.

✓ depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucun poisson capturé par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

### **Article 4 : Lieux d'interdiction :**

La pêche et l'alevinage sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau de la **réserve naturelle nationale des Ballons Comtois**, à savoir :

- le Rahin jusqu'à sa confluence avec le Rossely,
- le Rossely sur tout son cours,
- le ruisseau de Miellin, sur une distance de 800 mètres, depuis sa source jusqu'à la route forestière,
- le ruisseau du Ballon et ses affluents, rive droite, depuis leurs sources jusqu'à la route forestière de Plain-Thiebaud,

Conformément au cahier des charges du droit de pêche de l'Etat, et à l'article R. 436-71 du Code de l'environnement, la pêche est interdite depuis 50 mètres en amont jusqu'à 50 mètres en aval des écluses, ainsi que sur les barrages, seuils, déversoirs sur le domaine public navigable (Saône et canal des Vosges).

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Conformément à l'article R. 436-70 du Code de l'environnement, toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

Conformément à l'article R. 436-12 du Code de l'environnement, il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

### **Article 5 : Modes de pêche autorisée par pêcheur :**

Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie :

- **1 ligne**
- **6 balances** à écrevisses, de diamètre maximal de 30 cm et de maille de 10 mm
- **1 carafe** (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces

### Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie : domaine public et domaine privé

- **4 lignes**
- **6 balances** à écrevisses, de diamètre maximal de 30 cm et de maille de 10 mm
- **1 carafe** (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces

Afin d'éviter la capture non-accidentelle de brochets et de sandres durant la période de fermeture de ces deux espèces, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole du 28 janvier 2019 au 30 avril 2019 inclus.

Est interdit comme appât l'utilisation (articles R. 436-34 et R. 436-35 du Code de l'environnement) :

- D'anguilles à tous les stades de son développement (civelles, anguillettes, anguilles) ;
- De tout poisson dont la taille est réglementée, de toutes espèces protégées (lamproie de planer, bouvière, vandoise) et de toutes espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique ;
- D'œufs de poissons naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- Des asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.

En vue de protéger les frayères de salmonidés, **la pêche en marchant dans l'eau est déconseillée** dans tous les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie pendant la période allant de l'ouverture de la truite fario jusqu'à l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun (soit du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> samedi de mai). A charge aux AAPPMA concernées de matérialiser les secteurs à protéger.

### Article 6 : Taille minimale de captures autorisées :

- **60 cm** pour le brochet dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole
  - **50 cm** pour le sandre dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole
  - **30 cm** pour le black-bass les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole
  - **35 cm** pour l'ombre commun
  - **25 cm** pour les truites, l'omble ou saumon de fontaine et de l'omble chevalier
- sauf dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants où la taille est fixée à 23 cm**

#### AAPPMA Breuchin Haute Lanterne

le Breuchin, en amont du barrage Clément au Plain de Corravillers,  
le Ruisseau de la Croslière, affluent rive droite du Breuchin,  
le Beuletin, affluent rive gauche du Breuchin,

#### AAPPMA de Melisey

le Raddon (ru de Fresse), affluent de l'Ognon  
l'Ognon et le Miellin, en amont de leur confluence,

#### AAPPMA de Plancher les Mines

le Rahin, en amont de l'ancienne gare de Plancher-les-Mines,

**Et les affluents et sous affluents** des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

### Article 7 : Nombre de captures autorisées :

➤ **Salmonidés** : nombre de prises autorisées fixé à **6** par pêcheur et par jour dont au maximum **4** salmonidés de type truite fario et/ou ombre commun.

À l'occasion des concours de pêche alevinés en truites arc-en-ciel, le nombre de capture de ce type de truite est porté à **10** par pêcheur et par jour.

➤ **Carnassiers** : dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **3**, dont **2** brochets maximum.

**Article 8 : Colportage, vente, mise en vente ou achat de grenouilles et de poisson et transport de la carpe vivante :**

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdite en toute période dans les conditions déterminées par les articles R. 411-1 à R. 411-18 du Code de l'environnement.

Toutefois, les interdictions de colportage, vente et mise en vente et l'achat de spécimens vivants ou morts de grenouille rousse ne s'appliquent pas aux spécimens produits par des élevages ayant obtenu la dérogation mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Transporter, pour un pêcheur amateur, des carpes vivantes de plus de 60 cm constitue un délit selon l'article L. 436-16 du Code de l'environnement.

Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce constitue un délit selon l'article L. 436-15 du Code de l'environnement.

**Article 9 : Cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements :**

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions **les moins restrictives**.

**Article 10 : Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

**Article 11 : Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, les agents de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les inspecteurs de l'environnement de l'agence Française de Biodiversité, les inspecteurs de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune et par les soins des maires.

A VESOUL, le 27 novembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de Service Environnement et Risques



Thierry HUVER

## Annexe 1

### **Parcours pêche à la carpe de nuit**

#### **Le lac des 7 Chevaux :**

- **AAPPMA du BREUCHIN ET DE LA HAUTE LANTERNE** : commune de Luxeuil-les-Bains, dans sa partie supérieure.

#### **La Lanterne :**

AAPPMA de **CONFLANS sur LANTERNE** : la lanterne, ancienne drague de Bianci à Bourguignon les Conflans, de la frayère jusqu'à l'entrée de la pâture des Prés Guillaume (parcelle n°37) sur une longueur de 600 mètres.

#### **La Saône :**

- **Lot n° 12 - AAPPMA de JUSSEY** : en rive gauche, du lieu-dit "la carpière" (PK 388) au lieu-dit "Corne de la Hangué" (PK 386) communes de Cendrecourt et Montureux, soit une distance de 2000 mètres.

- **Lot n° 15 - AAPPMA de BAULAY** : en rive gauche, du chemin d'exploitation de Planche (face au ruisseau d'Aboncourt) jusqu'au PK 379, soit une distance de 650 mètres.

- **Lot n° 16 - AAPPMA de PORT D'ATELIER** : rive gauche PK 375,200 au PK 375,600 soit une distance de 400 mètres.

- **Lots n° 23, 23 bis et 24 - AAPPMA de VESOUL** : du PK 363,500 au PK 360,300 : communes de Port-sur-Saône et Ferrières-lès-Scey : 50 mètres en aval de la ligne haute tension face à l'île Gilley jusqu'à 150 mètres en amont du barrage de Vauchoux, sur une distance de 3200 mètres.

- **Lot n° 31 - AAPPMA de VESOUL** : du PK 348,400 au PK 346,100 - depuis la rive droite, communes de Traves et d'Ovanches : du pont de Traves jusqu'au bois de la Vaivre, sur une distance de 2300 mètres.

- **Lot n° 52 - AAPPMA de DAMPIERRE-SUR-SALON** : du PK 301,900 au PK 301,100 depuis la rive droite, commune d'Autet, en aval du pont de Quitteur jusqu'à l'embouchure du Salon, soit sur une distance de 800 mètres.

- **Lot n° 55 - AAPPMA de BEAUJEU** : du PK 297,500 au PK 296,000 - commune de Vereux, 50 mètres en aval du barrage de Vereux jusqu'à l'île "Felin" située à l'embouchure du canal de dérivation à la sortie de Vereux, sur une distance de 1500 mètres.

- **Lot n° 61 - AAPPMA de GRAY** ; depuis la rive droite, quai Villeneuve, commune de Gray de la limite de la réserve 50 mètres en aval de l'usine hydroélectrique de Gray jusqu'au Pont Neuf soit une longueur de 700 mètres.

- **Lot n° 66 - AAPPMA d'ESSERTENNE** : du PK 268,500 au PK 267,500 depuis le pont de chemin de fer jusqu'au ruisseau d'Echalonges, sur une distance de 1000 mètres.

#### **L'Ognon :**

- **AAPPMA de BOULOT** : depuis la rive droite, commune de Boulot de la route de Boulot à Bussières jusqu'à la limite communale entre Boulot et Etuz en aval du terrain de sports, sur une distance de 3000 mètres.

- **AAPPMA de PESMES** : de la limite de la maison du pêcheur parcelle AB 310 jusqu'à la rampe de mise à l'eau, soit une distance de 80 mètres.

- **AAPPMA de MARNAY** : au lieu-dit "le Pré de l'Outre", limite amont du chemin dit "de l'Outre" jusqu'au droit du dernier chemin d'accès à l'Ognon, soit une distance de 400 mètres.

**- AAPPMA de PESMES :**

- ♦ depuis la rive droite, commune de Pesmes, lieu-dit "Prés sous le Bourg", au droit des parcelles ZC 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, soit une longueur d'environ 1000 mètres.
- ♦ au lieu-dit "l'Aigle d'Angre", commune de Pesmes, en rive gauche, du début de la parcelle ZM 23 jusqu'à l'embouchure du canal du moulin parcelle ZM 22, soit une distance d'environ 450 mètres.

**- AAPPMA de SORNAY :** en rive droite, du début de la parcelle communale ZE 601 jusqu'au début de la zone boisée, soit une distance d'environ 550 mètres.

**Le lac de Vaivre-Vesoul :**

**- AAPPMA de VESOUL :** commune de Vaivre-et-Montoille, de la passerelle vers le camping en zone A jusqu'à la réserve écologique dite zone C. **Amorçage interdit.**

**Parcours No-kill : truite fario et ombre commun**

**AAPPMA de FOUGEROLLES :** rivière la Combeauté, depuis le seuil de prise d'eau de la microcentrale de Fougerolles le Château jusqu'à la confluence avec le canal de fuite de la microcentrale de Fougerolles le Château, sur une distance de 920 mètres. Espèces concernées : truite fario et ombre.

**Parcours No-kill : brochet et sandre**

**AAPPMA de VORAY/L'OGNON :** rivière l'ognon du pont de la départementale D15b jusqu'au pont ferroviaire rouge "LGV" sur une distance de 1000 mètres. Espèces concernées : brochet et sandre.